**PRÉFET**
**DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées,
de l'utilité publique et de l'environnement
SICPE
pref-dage-bpup@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 07/07/2026

Madame, Monsieur,

Votre parcelle située dans les communes de Mazingarbe, de Vermelles ou de Noyelles-les-Vermelles est désormais concernée par une restriction de l'usage des eaux souterraines qui s'y trouvent.

Vous trouverez le détail des informations la concernant dans l'arrêté qui accompagne le présent courrier.

À compter de leur annexion aux plans locaux d'urbanisme, les restrictions mises en place par cette décision restent limitées au seul usage actuel ou futur de ses eaux souterraines.

Ces restrictions ne concernent, en aucun cas, les nappes utilisées pour approvisionner les habitants des communes de Mazingarbe, de Vermelles ou de Noyelles- les-Vermelles en eau potable.

En effet, aucun captage d'eau destiné à l'alimentation de la population ne pompe dans la nappe à l'endroit du panache de pollution et seuls les forages privés sont concernés par la restriction.

La surveillance de la qualité de l'eau des captages destinée à la consommation humaine est assurée par le biais du contrôle sanitaire réglementaire exercé par l'agence régionale de santé (ARS) et par les autocontrôles qui doivent être réalisés par les exploitants.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

François-Xavier LAUCH

13418800025A01764 10230

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

**DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2026 – I –** 82

Installations classées pour la protection de l'environnement

---

Communes de Mazingarbe, Noyelles-lès-Vermelles et Vermelles

---

Société Retia
État

---

**Arrêté du** 30 MARS 2026 **instituant des servitudes d'utilité publique**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles L.515-8 et suivants, et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de la société Charbonnages de France et prévoyant le transfert à l'État des biens, droits et obligations de Charbonnages de France à compter du 1er janvier 2008 ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté du 1er octobre 2025 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs, du 22 octobre 2025 au 25 novembre 2025 inclus, sur le territoire des communes de Mazingarbe, de Noyelles-lès-Vermelles et de Vermelles ;

Vu l'arrêté n°2025-10-232 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé du 26 novembre 2015 actant la reprise des activités de l'ancien site GPN par la société Retia, dont le siège social est situé 2, place Jean Millier – la Défense 6 à Courbevoie (92400) ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique, transmise par la société Retia et par l'État par courriers respectifs des 22 et 24 juin 2016, et le dossier associé GEOSAN GFGAM14.14640 complété en novembre 2024 par un addendum établi par la société Artelia (rapport 85157258_MAZ_SUP_R1V2) concernant les eaux souterraines des zones parcellaires au droit et en aval hydraulique du site sis chemin des Soldats à Mazingarbe (62670) ayant été exploité par la société Retia et l'État, venant aux droits et obligations respectivement des sociétés GPN et Charbonnages de France ;

Vu la transmission par courrier du projet d'arrêté soumis à enquête publique à la société Retia, à l'État, aux propriétaires des terrains objets de la servitude et aux maires des communes de Mazingarbe, de Noyelles-lès-Vermelles et de Vermelles ;

Vu le rapport de recevabilité du 17 mars 2025 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision modificative du 25 septembre 2025 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public dans les communes de Mazingarbe, de Noyelles-lès-Vermelles et de Vermelles ;

Vu la publication du 8 octobre 2025, rappelée le 29 octobre 2025, de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix du Nord » et « L'Avenir de l'Artois » ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Mazingarbe du 5 novembre 2025 ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux de Noyelles-lès-Vermelles et de Vermelles ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 16 décembre 2025 ;

Vu le rapport du 15 janvier 2026 de l'inspection de l'environnement de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté aux pétitionnaires le 26 janvier 2026 ;

Vu les observations des pétitionnaires formulées par courrier le 6 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités exercées d'une part par la société GPN et d'autre part par la société Charbonnages de France sises Chemin des soldats à Mazingarbe (62670) sont à l'origine de pollutions constatées dans les eaux souterraines ;

2. Des dépassements des limites et références de qualités des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, fixées par l'arrêté du 11 janvier 2007, ont été relevés dans les eaux souterraines de la nappe phréatique située au droit et en aval de la plate-forme industrielle à Mazingarbe (62670) pour les espèces chimiques suivantes : ammonium, nitrates, cyanures, sulfates et arsenic ;

3. La nécessité de prévenir les risques liés à l'utilisation de l'eau de la nappe, notamment comme ressource en eau potable ;

4. La nécessité également de prendre des dispositions afin de protéger les travailleurs, et notamment les ouvriers réalisant d'éventuels travaux d'excavation de sol ;

5. Enfin, la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Arrête**

Article 1er : Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les eaux souterraines des zones parcellaires au droit et en aval hydraulique du site sis Chemin des soldats à Mazingarbe (62670) ayant été exploité par la société Retia et l'État, venant aux droits et obligations respectivement des sociétés GPN et Charbonnages de France.

Le périmètre de ces servitudes et les parcelles concernées sont précisés à l'article 2.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent en totalité les parcelles cadastrales citées en annexe 2 du présent arrêté.

Ces parcelles figurent sur le plan joint en annexe 1.

Les servitudes sont réparties en deux zones définies dans le tableau joint en annexe 2 et représentées sur le plan joint en annexe 1.

Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les servitudes couvrent l'ensemble des parcelles.

Article 3 : Usage des eaux souterraines, travaux et piézomètres

Article 3.1 : Usage des eaux souterraines

Article 3.1.1 : Zone n°1

Toute utilisation de la nappe pour un usage d'alimentation en eau potable, un usage domestique (puits privatifs), agricole ou agroalimentaire est interdite.

Toute utilisation pour un autre usage est soumise à la réalisation préalable d'études garantissant de manière pérenne l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage projeté.

Ces études et mesures sont réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

Les hypothèses prises en compte dans ces études (localisation et caractéristiques de l'ouvrage, débit de pompage...) sont respectées pendant toute la durée de l'utilisation.

Article 3.1.2 : Zone n°2

Toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, est soumise à la réalisation préalable d'études garantissant de manière pérenne l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction de l'usage projeté ainsi qu'à la mise en œuvre d'un suivi de la qualité des eaux souterraines, et pour les usages d'irrigation de cultures alimentaires, d'un suivi de la qualité des végétaux produits.

Ces études et mesures sont réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet.

Les hypothèses prises en compte dans ces études (localisation et caractéristiques de l'ouvrage, débit de pompage...) sont respectées pendant toute la durée de l'utilisation.

Article 3.2 : Travaux

Dans le cas de travaux nécessitant des excavations de sol ayant été ou étant en contact avec la nappe de la craie, les matériaux excavés font l'objet de mesures de gestion appropriées en fonction de leur qualité. Ces travaux mettent en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3.3 : Piézomètres

Les propriétaires laissent libre accès (et prévoient si nécessaire un chemin d'accès) aux représentants de l'État, du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou à toute autre personne mandatée par eux pour accéder aux piézomètres définis dans le programme de surveillance des eaux souterraines et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient s'avérer nécessaires. Les piézomètres présents à la date du présent arrêté sont localisés sur le plan joint en annexe 1.

Les propriétaires veillent à protéger l'intégrité des ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines. Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Article 4 : Mise à disposition des parcelles

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant le bénéficiaire de la mise à disposition à les respecter en ses lieu et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouveau propriétaire les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit propriétaire à les respecter en ses lieu et place.

Article 5 : Levée des servitudes

Ces servitudes ne pourront être levées que si elles sont devenues sans objet et selon la procédure définie à l'article L.515-12 du Code de l'environnement.

1361860023401764105D

Article 6 : Cas de préjudice

Si l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement.

Article 7 : Annexion au plan local d'urbanisme (PLU)

Les servitudes instaurées par le présent arrêté sont annexées sans délai par l'autorité compétente aux plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Mazingarbe, de Noyelles-les-Vermelles et de Vermelles, conformément à l'article L.153-60 du Code de l'urbanisme.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Retia et à l'État, aux mairies de Mazingarbe, de Noyelles-lès-Vermelles et de Vermelles ainsi qu'aux propriétaires des terrains et autres titulaires de droits réels ou leurs ayants-droit.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais et fera l'objet d'une publicité foncière dont les frais financiers sont à la charge des demandeurs.

À ce titre, la société Retia est autorisée par le préfet à mandater un notaire de son choix afin de procéder à la publicité foncière du présent arrêté pour les parcelles cadastrales mentionnées en annexe 2.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Lens, le sous-préfet de Béthune et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois, Lys et Romane et au président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin.

À Arras

Le préfet,

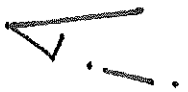

François-Xavier LAUCH

Notification :

- aux propriétaires des terrains et autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants-droit.

Copie :

- à la société Retia ;
- au bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- à la sous-préfète de Lens ;
- au sous-préfet de Béthune ;
- aux maires de Mazingarbe, de Noyelles-lès-Vermelles et de Vermelles ;
- au président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois, Lys et Romane ;
- au président de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France – UD de l'Artois ;
- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

13918800254017641063O

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

# ANNEXES

**Annexe 1 :** Plan de localisation

**Annexe 2 :** Parcelles cadastrales concernées

**PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS**
**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
**Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du** 30 MARS 2026

**Le préfet,**

**François-Xavier LAUCH**

**Annexe 1 :** Plan de localisation des parcelles concernées par l'instauration de servitudes d'utilité publique et des piézomètres de surveillance des eaux souterraines

**Société Retia et l'État**
**à Mazingarbe, Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles**

**Article 2 : Parcelles cadastrales concernées**

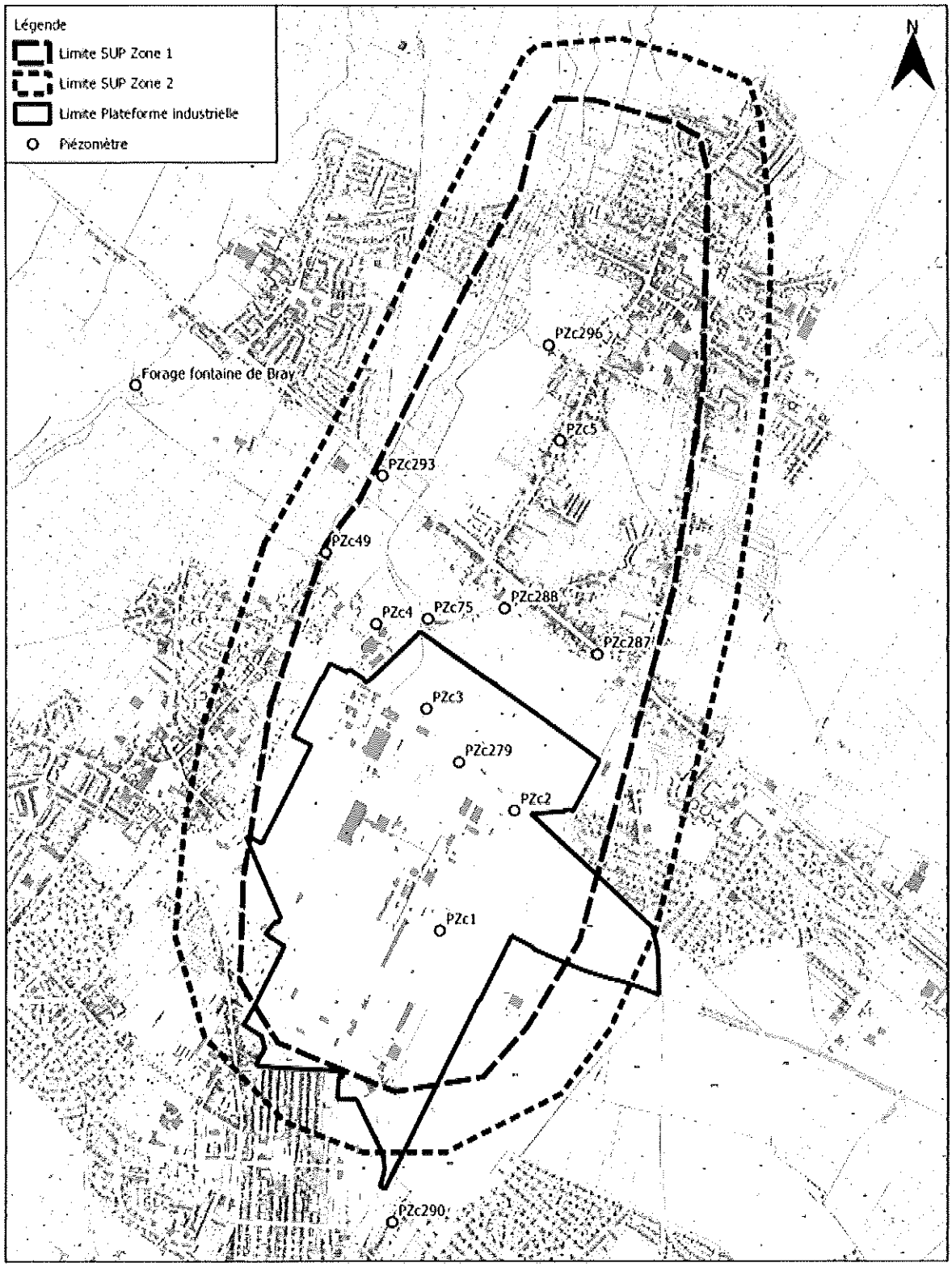


13918800250417641073O

**Annexe 2 :** Parcellés cadastrales concernées

**Société Retia et l'État**
**à Mazingarbe, Vermelles et Noyelles-lès-Vermelles**

**Article 2 : Parcelles cadastrales concernées**